



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de Laigny et Voulpaix (02)**

**n° : F-032-16-P-0053**

**Décision du 21 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-16-P-0053 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue (PPRICB) de Laigny et Voulpaix, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 14 novembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRICB de Laigny et Voulpaix :**

- qui vise, sur le territoire de la commune de Voulpaix, à supprimer, dans deux secteurs, au lieu-dit « Monarva » et au lieu dit « La reculé », trois zones rouges clair « inondation par ruissellement et coulées de boue » pour les transformer en zones bleu clair, aux contraintes moins fortes, respectivement sur une superficie de 1,7 hectare pour le secteur de Monarva et de 2,5 hectares pour le secteur de « La reculé » ;

- qui résulte de nouvelles observations de terrain de la direction départementale des territoires ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :**

- l'absence d'urbanisation prévisible à court terme, tant pour le secteur de « La reculé » que pour le secteur de Monarva, à l'exception, pour ce dernier, de l'implantation prévue d'un poste électrique au premier trimestre 2017 ;

- l'inclusion, d'ores et déjà, dans les zones bleues « ruissellement et coulées de boue » du PPRICB, de zones urbanisées de la commune exposées aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue, et les prescriptions associées à ces zones bleues qui demeurent contraignantes ;

- l'absence de toute zone naturelle remarquable ou réglementée à proximité de ces secteurs, les deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) les plus proches se situant à plus de trois kilomètres de distance, et plus généralement l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire du fait de l'absence de travaux prévus par le plan ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue (PPRICB) de Laigny et Voulpaix présentée par la direction départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-16-P-0053, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX